



04 FF 1993

SERVICES TECHNIQUES  
URBANISME

COMMUNE DE FREJUS

**REGLEMENT DE POLICE-PORT DE St AYGULF  
PLAISANCE**

**ARRETE**

**CHAPITRE I**

**Règles applicables à tous les usagers du Port**

**ARTICLE 1er**

L'usage du port est réservé aux navires de plaisance. Toutefois, il doit être réservé des postes pour les pêcheurs professionnels locaux.

L'accès du port n'est autorisé qu'aux navires de plaisance en état de naviguer, ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie.

Pour des raisons de sécurité, la longueur des navires ne devra pas excéder 15 mètres hors-tout.

En cas de force majeure, les agents chargés de la police du port apprécieront si l'entrée du navire doit être autorisée. Ils ont également qualité pour décider du départ du navire dès que la cause de force majeure aura cessé.

L'accès du port aux navires de commerce et de pêche courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité justifié par les circonstances conformément au plan de mouillage en vigueur.

Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître des agents chargés de la police du port.

Les documents de bord ou le duplicata devront être présentés par les usagers aux agents chargés de la police du port.

MAIRIE DE FRÉJUS  
BP 108 - 83608 FRÉJUS Cedex  
Tél. 94 17 66 00

.../...

Le propriétaire ou le responsable du navire devra, en outre, pouvoir justifier d'une assurance couvrant au minimum sa responsabilité civile, les risques et dommages causés aux ouvrages du port, le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites ou aux environs immédiats du port. Le navire devra être en règle avec les Affaires Maritimes et les Douanes. Il devra aussi faire connaître la personne responsable de l'entretien et du gardiennage à bord de son bateau. Faute de justificatifs, le navire devra quitter le port dans les délais impartis.

Les agents chargés de la police du port seront seuls habilités pour fixer le nombre de navires de plaisance susceptibles d'être amarrés aux différents quais et appontements du port. Ils pourront refuser toute nouvelle entrée dans le port.

Chaque emplacement est prévu pour une catégorie bien définie de navires conformément au plan de mouillage en vigueur.

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance dans les limites du port ne sont autorisés que dans l'aire de carénage et au droit de cale de mise à l'eau. L'utilisation de la cale de mise à l'eau est placée sous la surveillance des agents du Concessionnaire.

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre ailleurs que sur les zones prévues, est interdite sauf autorisation préalable des agents chargés de la police du port.

Le stationnement des remorques dans ces zones de transit n'est autorisé que durant les opérations de manutention.

## ARTICLE 2

Les agents du Concessionnaire règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port. Les responsables et équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manoeuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

## ARTICLE 3

La vitesse maximale des navires dans les passes, chenaux d'accès, avant-ports et bassin, est fixée à 3 noeuds, soit 5,5 km/heure.

Les navires à moteur pourront naviguer à l'intérieur du port pour entrer, sortir, pour changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou d'avitaillement en carburant. Tous les essais techniques de navigabilité sont interdits à l'intérieur du port.

Pour les voiliers disposant d'un moteur, il est interdit d'entrer ou de sortir du port à la voile.

En cas de panne de moteur, les voiliers pourront entrer dans le port et s'amarrer à l'épi pétrolier qui est situé à l'entrée de celui-ci.

Manoeuvres dans le port : au cours des manoeuvres dans les darses ou entre les appontements, le bateau entrant a priorité sur le bateau sortant. Les plaisanciers qui se disposent à appareiller doivent attendre pour quitter leurs mouillages que leurs voisins aient fini de s'amarrer.

En aucun cas, leurs manoeuvres ne devront faire courir de risques aux autres navires ou les gêner.

#### **ARTICLE 4**

Il est interdit de mouiller sur ancrs dans l'ensemble des plans d'eau portuaires sauf dans le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat et sur autorisation du personnel chargé de la police du port.

#### **ARTICLE 5**

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port. Les navires doivent être amarrés avec des amarres de qualité et d'échantillonnage adéquat.

L'amarrage à couple est toléré "après avis de la capitainerie", sauf opposition du propriétaire.

Cependant, en cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité, les agents chargés de la police du port peuvent passer outre cette opposition.

L'amarrage sur pendilles est interdit. Les balcons, les bouts dehors, bossoirs ou passerelles relevées ne doivent pas déborder sur les quais et appontements.

Les bouées de signalisation des mouillages sont formellement interdites.

#### **ARTICLE 6**

Les agents du Concessionnaire doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire ou le responsable du navire ou le cas échéant l'équipage ou la personne chargée de son entretien, qui doit être capable d'effectuer toutes les manoeuvres qui peuvent lui être ordonnées.



D'une manière générale, le propriétaire ou le responsable doit veiller à ce que son navire, gardienné effectivement, à toute époque et en toute circonstance ne cause ni dommages aux ouvrages du port ou aux navires, ni gêne dans l'exploitation du port.

Les agents chargés de la police du port sont qualifiés pour faire effectuer en tant que de besoin, les manoeuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée.

Sauf nécessité appréciée par le Maître du Port, tout déplacement ou manoeuvre effectué à la requête des autorités portuaires fera l'objet d'un préavis de vingt quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire. Si le propriétaire fait gardiennier son navire, le gardien est prévenu dans les mêmes conditions que le propriétaire et requis en ses lieu et place. D'autre part, pour des raisons de sécurité, les agents chargés de la sécurité du port peuvent en tant que de besoin monter à bord d'un navire.

#### **ARTICLE 7**

Le propriétaire, le responsable ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

#### **ARTICLE 8**

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police doivent être prises et notamment les amarres doublées.

#### **ARTICLE 9**

Sauf autorisation accordée par les agents chargés de la police du port, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu ainsi que sur les navires.

L'usage des barbecues sur les navires à quai est interdit.

#### **ARTICLE 10**

Les câbles souples des navires munis de leurs prises d'alimentation électrique, ainsi que les tuyauteries souples avec leur raccord d'amenée d'eau à bord, doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les tuyaux souples d'amenée d'eau à bord devront obligatoirement être munis d'un pistolet d'arrêt.

Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

Les agents chargés de la police du port peuvent déconnecter toute prise ou raccord non conforme à la réglementation en vigueur.

Les bornes ne doivent servir qu'aux divers raccordements à l'exclusion de tout autre usage (établi, amarrage, porte-vélos, etc...).

Les propriétaires ou utilisateurs des navires sont entièrement responsables de tous les accidents ou dégâts qui pourraient survenir de leur fait à bord et aux alentours.

Des extincteurs en état de marche sont obligatoires et doivent être tenus à portée de la main. Ils pourront être exigés à tout moment sur simple demande des agents chargés de la police du port principalement lors de l'avitaillement des navires.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie correspondante. L'utilisation des appareils de chauffage est interdite en l'absence d'une personne à bord.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par les agents chargés de la police du port. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

## **ARTICLE 11**

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie correspondante.

- L'avitaillement des bateaux en hydrocarbure devra se faire exclusivement à l'épi pétrolier du port.

- Celui-ci est équipé pour éviter tout risque d'incendie et d'explosion ainsi que toute souillure des quais et du plan d'eau.

.../...



- Tout transvasement de carburant ou produits pétroliers effectué en dehors de l'épi pétrolier est formellement interdit sauf autorisation et en présence d'un personnel de la capitainerie.

### ARTICLE 12

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures qui leur sont prescrites par les agents du Concessionnaire qui suivent les consignes du règlement incendie affiché au Bureau du Port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire, l'équipage ou le gardien doit immédiatement avertir les agents du Concessionnaire et les Sapeurs-Pompiers de la Ville :

Tél : 18 ou 94.40.18.00

De même, toute personne ayant constaté un début ou un risque grave d'incendie doit immédiatement avertir les agents du Concessionnaire.

Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires, et du personnel des établissements installés sur le port.

### ARTICLE 13

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être poncés, construits, carénés, remis à neuf ou démolis que sur les parties de terre-pleins affectées à cette activité.

Sur les aires de carénage, il est demandé aux usagers de faire en sorte de réduire au minimum les différentes nuisances et de laisser les lieux en parfait état de propreté.

Les agents chargés de la police du port prescrivent les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux pour en limiter les inconvénients (bruits, vapeurs nocives, odeurs, poussières...). Ils peuvent être amenés, en tant que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

### ARTICLE 14

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'amarrage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage, en particulier les ponçages, (peinture, fibre de verre, métal...). De la même façon, le volume sonore des appareils radiophoniques et autres appareils ne devra en aucun cas être la cause d'une gêne pour les autres usagers du port.

L'amarrage des drisses doit être réalisé de manière à ne pas engendrer de bruit par vent fort.

Les postes pourront être mis à disposition pour la réparation des navires à flot et seront désignés par les agents du Concessionnaire.

#### **ARTICLE 15**

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police du port constatent qu'un navire est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires et aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire ou le gardien de procéder à la mise à sec du navire, aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui conformément à la législation et réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 16**

Lorsqu'un navire a coulé dans le port, dans la rade ou dans une passe navigable aux environs immédiats du port, le propriétaire ou responsable est tenu de le faire enlever ou détruire après avoir obtenu l'accord de l'autorité compétente qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

#### **ARTICLE 17**

Il est défendu :

- de jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres, des huiles de vidandes ou carburants, ou des matières polluantes quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du port, de la rade ou des passes navigables.
- d'utiliser les toilettes à rejet direct.
- d'y faire aucun dépôt même provisoire.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les sacs ou conteneurs disposés à cet effet sur les pontons et quais de port.

Tout navire de plus de 2 tonnes devant être pourvu de sacs ou bacs appelés à recevoir les ordures ménagères et divers matériaux, les agents chargés de la police du port peuvent demander au propriétaire ou responsable du bord d'en justifier l'existence.



Les huiles de vidanges doivent être recueillies dans des récipients et déversées dans les fûts spéciaux prévus à cet effet.

Les déchets nocifs, acides, décapants, peintures, fusées usagers, batteries... doivent être recueillis dans des récipients étanches et confiés au service de nettoyage du port qui en assure l'évacuation.

### **ARTICLE 18**

#### **Circulation automobile dans l'enceinte du port :**

La circulation automobile est réglementée comme suit :

- a) Vitesse limitée à 5 km heure,
- b) Les véhicules ne peuvent pas circuler sur les appontements et les quais,
- c) La direction du port est autorisée à faire déplacer d'office et entreposer en l'absence des propriétaires à leurs frais et risques tout véhicule ou tout objet en dépôt qui porte entrave à la circulation ou à l'exploitation du port.

Il est interdit de faire circuler ou stationner des véhicules automobiles et engins à moteurs sur les pontons du port et sur les parties du port autres que les voies et parcs de stationnement.

Le camping sous toutes ses formes et le caravaning (caravanes et camping-cars) sont formellement interdits dans l'enceinte du port.

Il est interdit d'y procéder à la réparation d'un véhicule automobile.

Il est également interdit de procéder au lavage de tout ou partie d'un véhicule automobile.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents chargés de la police du port.

Le double des clefs de fermeture des bateaux peuvent être remis au capitaine du Port.

### **ARTICLE 19**

Les usagers du port ne peuvent, en aucun cas, modifier les installations portuaires mises à leur disposition (bornes d'alimentation électricité/eau, éclairage de ces bornes, anneaux d'amarrage, protections des mouillages, installation du bloc sanitaire, etc...) ou y ajouter des appareils tels que passerelle d'accès, pneus etc...



Ils sont tenus de signaler sans délai aux agents chargés de la police du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit ou non de leur fait.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages et les réparations seront effectuées à leurs frais, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

#### **ARTICLE 20**

Il est interdit :

- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port,
- de pêcher dans le plan d'eau du port, dans les passages navigables ou d'une manière générale à partir des ouvrages du port, sauf exception, ci-après :
  - . au droit des jetées et contre-jetée côté large seulement.
  - . ces exceptions ne s'appliquent pas à la pêche au lancer pour laquelle l'interdiction est générale.

#### **ARTICLE 21**

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques ainsi que d'utiliser un engin de plage ou une planche à voile dans les eaux du port et dans les passes navigables sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents chargés de la police du port pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations.

La publicité commerciale sous quelque forme que ce soit (enseignes, affiches, tracts...) est interdite dans l'enceinte du port, sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 22**

En cas de saisie ou de saisie conservatoire autorisée par ordonnance rendue sur requête par le Président du Tribunal, les agents chargés de la police du port, ayant reçu signification de leur qualité de tiers saisi, devront prendre les mesures nécessaires tendant à empêcher le navire saisi de quitter le port.

Conformément aux dispositions de l'acte de saisie signifié, tous les frais y compris le gardiennage, seront à la charge du tiers-saisissant qui paiera immédiatement les redevances dues pour la durée de la saisie, quitte à ce dernier à se retourner contre le saisi.

Le propriétaire ou le responsable du navire saisi doit se conformer à leurs ordres sous peine d'amende.

Ce n'est que lorsque les agents chargés de la police du port auront reçu signification de la levée de la saisie, qu'ils autoriseront le navire à quitter le port.

## CHAPITRE II

### Règles particulières aux navires en escale

#### ARTICLE 23

Tout navire entrant dans le port pour faire escale est tenu dès son arrivée de faire au bureau du port une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire,
- le nom et l'adresse du propriétaire et du responsable ainsi que leur numéro de téléphone,
- le nom de la police d'assurance et le numéro d'assurance,
- la date prévue pour le départ du port.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port.

Les bateaux stationnant dans le port doivent porter une inscription qui permet d'en identifier le propriétaire c'est-à-dire le nom de baptême du bateau et/ou son numéro d'immatriculation.

Pour les bateaux qui stationnent l'étrave à quai, l'identification devra être visible à partir du quai.

Le navire doit faire également au bureau du port une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire.

Lorsqu'un navire quittera le port pour une durée supérieure à 24 heures, le propriétaire ou le responsable devra en faire la déclaration en indiquant la date probable de retour.

Tout navire qui n'aurait pas satisfait à cette obligation sera réputé quitter le port définitivement. Son poste considéré vacant pourra être occupé par un autre navire ayant déposé une demande au bureau du port.

Tout navire de plaisance arrivant par mer de l'étranger doit, dès son entrée au port, demander sa mise en douane.

Cette demande est faite de jour en hissant le signal D.I.F., ou à défaut, le pavillon de couleur jaune du code international des signaux ; de nuit, soit par éclairage du signal de jour, soit en montrant un feu rouge supérieur à un feu blanc (ces feux ne devant pas être distants de plus de 1,83 mètre). Ces signaux devront rester apparents tant que les formalités de mise en douane n'auront pas été accomplies.

#### **ARTICLE 24**

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire pour la partie affectée aux usagers de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par les agents chargés de la police du port.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 23 ci-dessus. Les agents chargés de la police du port sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

#### **ARTICLE 25**

Le propriétaire ou l'équipage des navires faisant escale à une heure tardive devront stationner sur les pontons d'accueil réservés à cet effet. A défaut, tout navire occupant un poste déjà attribué sera d'office déplacé au matin, aux frais et risques du propriétaire.

Dès son arrivée, le propriétaire ou l'équipage doit se présenter à la capitainerie.

#### **ARTICLE 26**

La durée du séjour des navires en escale est fixée par les agents chargés de la police du port en fonction des postes disponibles.

Les postes d'escale sont banalisés.

L'usager de passage est tenu de changer de poste, si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les agents chargés de la police du port.

Il est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité est assurée, à la première injonction des agents chargés de la police du port si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste attribué, mais temporairement disponible ou un poste d'attente.



### CHAPITRE III

#### Règles particulières aux navires séjournant plus d'un mois sur postes en location

##### ARTICLE 27

Tout occupant de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau c port de plaisance une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer poste occupé pour une période de temps supérieure à trois jours.

Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le concessionnaire considéré au bout de quatre (4) jours d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre pourra en disposer.

### CHAPITRE IV

#### Règles particulières à l'utilisation des locaux techniques

##### ARTICLE 28

Toute installation de machines-outils, de postes de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles, et d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fa obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur qui sera remis aux services du port en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitatio les installations projetées.

### CHAPITRE V

#### Dispositions générales

##### ARTICLE 29

Les contraventions au présent règlement ainsi que celles concernant la police des ports de plaisance et de leurs dépendances sont constatées par un procès verbal dressé par les officiers de police judiciaires, les officiers ou surveillants de port les commissaires de police et agents de la force publique, les gendarmes, les ingénieurs et agents assermentés du service maritime, et toute autre personne ayant qualité pour verbaliser conformément aux dispositions du Code des Ports Maritimes.

### ARTICLE 30

Chaque procès-verbal, après avoir été le cas échéant affirmé soit devant le Tribunal d'Instance, soit devant le maire, est transmis à l'autorité chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

### ARTICLE 31

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents chargés de la police du port dressent chacun pour ce qui le concerne un procès-verbal et prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Ils ont pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, les navires, véhicules à moteur, caravanes, remorques ou tout autre type de véhicule en contravention aux frais, risques et périls des propriétaires ou responsables.

### ARTICLE 32

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et au Bureau du Port, sur des panneaux visibles des usagers du port.

FREJUS, le 04 FEV. 1993  
LE MAIRE



G. LECAT

NB : règlement modifié après avis favorable du Conseil Portuaire du 25 septembre 1992.